

des mesures efficaces pour lutter contre toute propagande en faveur de guerres injustes, ainsi que pour combattre le racisme, le nazisme et les idéologies similaires;

10. *Estime* important que la jeunesse de tous les pays du monde prenne résolument parti contre les actions militaires et autres visant à réprimer les mouvements de libération des peuples encore soumis à la domination coloniale, raciste ou étrangère et à l'occupation militaire et qu'elle prête à ces peuples toute l'assistance possible, selon les principes de la Charte des Nations Unies et conformément aux décisions des organes de l'Organisation des Nations Unies sur la légitimité de la lutte des peuples pour leur liberté et leur indépendance, dans les efforts qu'ils déploient pour accéder à l'indépendance conformément à leur droit inaliénable à l'autodétermination;

11. *Prie instamment* les gouvernements de répondre aux aspirations des jeunes et de prendre d'urgence de nouvelles mesures efficaces conformément aux principes de la Charte, en vue d'appuyer la lutte pour la paix et la justice, la sécurité internationale, l'autodétermination, la libération des peuples et des territoires assujettis à une domination raciste, coloniale ou étrangère, l'élimination de l'occupation coloniale et étrangère, la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, le respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance des Etats, ainsi que l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et d'éliminer le racisme, le nazisme et autres idéologies et pratiques totalitaires qui s'appuient sur la terreur et l'intolérance raciale, l'*apartheid* et toutes les autres formes de discrimination;

12. *Recommande* que la jeunesse participe pleinement aux efforts tendant à accélérer la croissance globale des pays en voie de développement, compte tenu de la situation sociale et économique spéciale des jeunes de ces pays;

13. *Invite* les pays développés à répondre à l'appel que les jeunes leur ont lancé pour qu'ils fournissent une assistance financière et autre en vue de seconder les efforts que déploient les pays en voie de développement pour mener à bien leur politique de développement de manière à atteindre les buts de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

14. *Prie* les gouvernements et les établissements d'enseignement, compte tenu en particulier des études et recommandations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'encourager, selon qu'il conviendra, une association plus étroite des jeunes à la planification et à la gestion des programmes d'enseignement, de manière à leur permettre de participer à la solution de leurs propres problèmes et au développement général des systèmes d'enseignement, ainsi qu'à la planification et à l'exécution des programmes gouvernementaux en faveur de la jeunesse;

15. *Prie* le Secrétaire général et les institutions spécialisées intéressées de continuer à entreprendre, sur une base régionale et mondiale, des programmes et des projets ayant trait aux problèmes et aux besoins des jeunes, en particulier ceux des handicapés, des jeunes travailleurs et de la jeunesse rurale, et à leur participation au développement national, ainsi qu'à leur rôle dans la promotion et la protection des droits de l'homme, et de coopérer étroitement, selon les besoins, avec les organisations de jeunes;

16. *Décide* de reprendre l'examen de la question à l'avenir, compte tenu, en particulier, de l'opportunité d'examiner la question de l'application de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples.

1901<sup>e</sup> séance plénière,  
11 novembre 1970.

#### 2643 (XXV). Assistance au Pakistan à l'occasion du cyclone et du raz de marée de novembre 1970

*L'Assemblée générale,*

*Profondément affligée* par les immenses pertes en vies humaines et les importants dommages matériels causés par le violent cyclone et le raz de marée qui viennent de frapper le Pakistan oriental,

*Rappelant* sa résolution 2435 (XXIII) du 19 décembre 1968 et les résolutions 1533 (XLIX) et 1546 (XLIX) du Conseil économique et social, en date des 23 et 30 juillet 1970,

*Consciente* des mesures immédiates et efficaces que le Gouvernement pakistanais a prises en vue de fournir des secours aux victimes de la catastrophe et de rétablir des conditions de vie satisfaisantes dans les régions dévastées,

*Consciente également* du fait que l'assistance en cas de catastrophe naturelle, envisagée dans la résolution 2435 (XXIII), est insuffisante lors de désastres d'extrême gravité,

*Convaincue* que l'assistance à un Etat Membre frappé par une catastrophe naturelle d'une telle gravité est une expression de solidarité internationale,

*Estimant* que les secours immédiats fournis sur le plan international devraient être suivis d'une action concertée en vue de la reconstruction, du relèvement et du développement de la région sinistrée,

1. *Exprime sa profonde sympathie* au peuple et au Gouvernement pakistanais pour les pertes en vies humaines et les dévastations causées par la récente catastrophe;

2. *Fait appel* aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, ainsi qu'aux organisations gouvernementales et non gouvernementales, pour qu'ils apportent des contributions généreuses, par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies ou par d'autres voies, aux secours d'urgence destinés aux victimes de la catastrophe;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général, les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Fonds monétaire international et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les organisations gouverne-

mentales et non gouvernementales, de fournir les ressources les plus importantes possibles afin d'aider le Gouvernement pakistanais à exécuter les programmes de reconstruction, de relèvement et de développement qu'il envisage d'entreprendre dans la région dévastée;

4. *Invite* le Secrétaire général, dans l'accomplissement de ses fonctions liées aux catastrophes naturelles, à prendre des mesures pour assurer aussi pleinement que possible la coordination de l'assistance qui sera fournie par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales et à coopérer avec les autres sources internationales d'assistance en la matière.

1913<sup>e</sup> séance plénière,  
20 novembre 1970.

#### 2646 (XXV). Elimination de toutes les formes de discrimination raciale

*L'Assemblée générale,*

*Convaincue*, comme elle l'a toujours été, que l'*apartheid* constitue un crime contre l'humanité,

*Consciente* que le racisme et l'*apartheid* continuent d'être des instruments du colonialisme, de l'impérialisme et de l'exploitation économique, et qu'ils sont une négation totale des buts et des principes de la Charte des Nations Unies,

*Préoccupée* par le fait que de nombreuses résolutions ont été adoptées, mais qu'elles n'ont guère eu d'effet sur les méfaits du racisme et de toutes les autres formes de discrimination raciale,

*Alarmée* de ce que l'Afrique du Sud continue d'appliquer ouvertement sa politique de discrimination raciale et d'*apartheid* en violation flagrante des buts et des principes de la Charte, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

*Considérant* que le renforcement considérable de l'armement des forces militaires en Afrique australe constitue une véritable menace à la sécurité et à la souveraineté des Etats africains indépendants opposés à la discrimination raciale, ainsi qu'au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Notant avec une vive inquiétude* que le régime raciste de la minorité blanche en Rhodésie du Sud continue de détenir illégalement le pouvoir et que les mesures prises à ce jour pour réprimer la rébellion par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, se sont révélées insuffisantes et inefficaces,

*Convaincue* que les sanctions obligatoires adoptées par le Conseil de sécurité contre le régime illégal de la minorité en Rhodésie du Sud ont échoué essentiellement parce que l'Afrique du Sud, le Portugal et d'autres Etats se refusent obstinément à les appliquer, contrairement à leurs obligations en vertu de la Charte,

*Consciente* que de nombreux Etats, au mépris flagrant des résolutions précédemment adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, continuent d'entretenir des relations politiques, commerciales, militaires, économiques, sociales et autres avec le Gouvernement sud-africain et les régimes illégaux des minorités racistes blanches d'Afrique australe,

*Notant* que 1970, année du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, marque un jalon important dans la vie de l'Organisation et que

l'année 1971 a été proclamée Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

*Se félicitant* de l'entrée en vigueur de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

*Prenant acte* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>3</sup>, présenté conformément à l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

*Affirmant à nouveau* sa ferme détermination de parvenir à l'élimination totale de la discrimination raciale et du racisme, contre lesquels s'élèvent la conscience et le sens de la justice de l'humanité,

1. *Réaffirme* la légitimité de la lutte de tous les peuples opprimés du monde, en particulier de ceux de l'Afrique du Sud, de la Namibie, de la Rhodésie du Sud et des territoires sous domination coloniale portugaise, afin d'obtenir l'égalité raciale par tous les moyens possibles;

2. *Demande* que l'on apporte un appui moral et spécialement un appui matériel accru et continu à tous les peuples sous la domination coloniale et étrangère qui luttent pour la réalisation de leur droit à l'autodétermination et pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

3. *Condamne* l'alliance impie entre l'Afrique du Sud, le Portugal et le régime illégal en Rhodésie du Sud qui vise à étouffer la lutte des peuples de l'Afrique australe contre le racisme, l'*apartheid*, l'exploitation économique et la domination coloniale;

4. *Déclare* que tout Etat dont la politique ou la pratique officielles se fonde sur la discrimination raciale, et notamment l'*apartheid*, enfreint les buts et les principes de la Charte et ne devrait donc pas avoir sa place à l'Organisation des Nations Unies;

5. *Condamne* les activités des Etats qui, par leur collaboration politique, économique et militaire avec les régimes racistes de l'Afrique australe, permettent à ces régimes d'appliquer et de perpétuer leur politique d'*apartheid* et d'autres formes de discrimination raciale et les y encouragent;

6. *Demande* à tous les gouvernements qui entretiennent encore des relations diplomatiques, consulaires, commerciales, militaires, sociales et autres avec le Gouvernement sud-africain et d'autres régimes racistes en Afrique australe de rompre immédiatement ces relations conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

7. *Condamne* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour sa réticence à renverser le régime illégal de la minorité blanche en Rhodésie du Sud et demande à ce gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à l'usurpation par le régime illégal en place à Salisbury des droits légitimes des peuples de la Rhodésie du Sud et de rétablir les droits politiques, sociaux et économiques de ces peuples conformément aux principes fondamentaux du droit international et de la Charte;

8. *Accueille favorablement* l'observation en 1971 de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et demande instamment à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées et à toutes les organisations intéressées de redoubler

<sup>3</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 27 (A/8027).